

FLASH INFO !



012022

Le Mot du Secrétaire National

En raison notamment de la faible marge de 0,4 % fixée par le gouvernement, les négociations se sont déroulées dans des circonstances difficiles et éprouvantes. Nous avons mis tout en œuvre pour en tirer le maximum et vous présenter un bon accord qui offre des progrès pour tous les travailleurs et travailleuses du secteur, quel que soit leur âge.

Que vous apporte concrètement cet accord ? Nous vous l'expliquons dans ce flash info. Bonne lecture !

Bart Vannetelbosch



Que vous apporte l'accord sectoriel* 2021-2022 ?

- ✓ **Augmentation salariale**
- ✓ Chèques consommation de minimum **150 €**
- ✓ Prime unique brute de **150 €** en janvier
- ✓ Meilleur remboursement des **frais de transport** et de la **garde d'enfants**
- ✓ Plus de **jours de fin de carrière**
- ✓ Prolongation du **RCC** et des **emplois de fin de carrière**, et augmentation des indemnités en cas de prise d'un emploi de fin de carrière
- ✓ Plus de **formations** et droit de choisir vous-même des formations auprès du fonds de formation Alimento
- ✓ Poursuite des efforts pour un **travail faisable**

Attention : de meilleures conditions de travail et de rémunération peuvent être négociées dans votre entreprise par vos délégués.

* L'accord sectoriel est un accord entre les employeurs et les syndicats. Celui-ci détermine les conditions de travail et de rémunération pour les 65 000 ouvriers et ouvrières dans l'industrie alimentaire. Il s'applique à tous les sous-secteurs, aux grandes et petites entreprises, dans tout le pays.

SOMMAIRE

L'accord sectoriel en détail	2-3
Salaires et primes en vigueur à partir du 1 ^{er} janvier 2022	4



Retrouvez-nous sur Facebook

Ou surfez sur : www.csc-alimentation-services.be

CONTACTEZ-NOUS

Nous sommes à votre service pour répondre à vos questions. N'hésitez pas à nous contacter dans votre région.

> voir adresses sur notre site web

AUGMENTATION SALARIALE

- Le 1^{er} janvier 2022, tous les salaires (= les salaires minimums et les salaires réellement payés) dans l'industrie alimentaire seront indexés de 3,22 %.
- À cela s'ajoute une augmentation de tous les salaires de 0,07 € le 1^{er} janvier 2022, à moins que votre entreprise n'ait conclu d'autres accords. L'augmentation des salaires minimums s'applique en tout cas dans chaque entreprise. Seule exception : dans les petites boulangeries et les pâtisseries, les salaires augmenteront de 0,06 € le 1^{er} janvier 2022 (tous les salaires minimums : voir plus loin)
- Les primes seront augmentées et indexées (montants : voir plus loin)

CHÈQUES CONSOMMATION



Les entreprises qui ont réalisé des bénéfices en 2020 sont obligées de payer une prime corona de 150 € à leurs travailleurs et travailleuses. La prime corona sera versée sous la forme de chèques de consommation qui doivent vous être remis pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

La prime corona s'élève à 150 € pour toute personne ayant travaillé à temps plein et pendant une année entière en 2020. Pour celles et ceux qui ont travaillé moins, le montant est accordé proportionnellement.

Dans les entreprises sans délégation syndicale, l'employeur est tenu de vous faire savoir avant le 15 novembre si la prime doit être octroyée ou non.

Les ouvriers et ouvrières qui travaillent dans l'entreprise en tant qu'intérimaires touchent également la prime corona s'ils remplissent les conditions !

Attention : une prime corona supérieure (jusqu'à 500 €) peut être octroyée dans votre entreprise.

PRIME UNIQUE BRUTE

Toute personne qui a travaillé à temps plein pendant une année entière en 2021 recevra une prime unique brute de 150 € avec son salaire de janvier 2022. Celles et ceux qui n'ont pas travaillé à temps plein, ou pas pendant l'année entière, reçoivent le montant proportionnellement. La plupart des absences sont assimilées de la même façon que pour le calcul de la prime de fin d'année.

MEILLEUR REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

Beaucoup d'ouvriers et d'ouvrières de l'industrie alimentaire travaillent sur des sites de l'entreprise ou dans des régimes d'équipes qui ne leur permettent pas toujours de se rendre au travail avec un moyen de transport durable. Nous avons réussi à faire augmenter l'intervention de l'employeur dans le transport privé jusqu'à 70 %, à titre de compensation pour l'augmentation des prix du carburant. Les nouveaux tarifs majorés valables à partir du 1^{er} février 2022 seront annoncés dès que possible.

MEILLEUR REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

L'intervention du Fonds social dans les frais de garde d'enfants sera également plus conséquente à partir du 1^{er} janvier 2022. Le remboursement est porté à 3 € par jour de garde (au lieu de 2 € actuellement) et à 600 € sur l'année (au lieu de 460 € actuellement). L'âge de l'enfant pour ce supplément est porté à 6 ans (au lieu de 3 ans actuellement).

PLUS DE FORMATIONS ET DROIT DE CHOISIR VOUS-MÊME DES FORMATIONS AUPRÈS DU FONDS DE FORMATION ALIMENTO

À partir de 2022, les entreprises devront déployer des efforts encore plus importants pour permettre aux travailleurs et travailleuses de suivre des formations. Elles devront prévoir 5 jours de formation en moyenne par an et par équivalent temps plein. Dans l'offre sectorielle, une place encore plus importante est accordée aux travailleurs et travailleuses à risque, à la numérisation, à la robotisation, aux formations en langues et la diversité. Cette offre vise à soutenir les travailleurs dans le contexte de l'insertion, de la poursuite de la carrière et de la fin de carrière.

À la demande des partenaires sociaux, Alimento élabore une offre de formation à laquelle vous pouvez vous inscrire individuellement. L'offre étant toujours en cours de développement, nous reviendrons bientôt sur ce sujet.



Vous souhaitez connaître l'offre de formations disponibles dans le secteur ?

Rendez-vous sur www.fondsdecariere.be

POURSUITE DES EFFORTS POUR UN TRAVAIL PLUS FAISABLE

Notre secteur fait figure de référence pour de nombreux autres secteurs en matière d'avancées sur le thème du travail faisable. Il reste toutefois important que nous allions plus loin dans cette direction. Nous poursuivrons donc les efforts déployés dans le passé en matière de travail faisable. L'offre et les services d'Alimento seront encore élargis et les entreprises concluront de nouveaux accords à ce sujet.

PLUS DE JOURS DE FIN DE CARRIÈRE

À partir du 1^{er} janvier 2022, les conditions pour bénéficier de jours de fin de carrière seront assouplies dans tous les régimes :

- La condition d'ancienneté pour prétendre aux jours de fin de carrière est abaissée de 10 ans à 5 ans
- Pour toute personne ayant atteint l'âge qui ouvre le droit à des jours de fin de carrière supplémentaires (par exemple : toute personne âgée de 57 ans a droit à 3 jours supplémentaires) :
 - Le nombre total de jours supplémentaires est attribué au 1^{er} janvier à celles et ceux qui atteignent l'âge requis au cours du premier semestre de cette année
 - La moitié du nombre de jours supplémentaires est attribuée au 1^{er} juillet à celles et ceux qui atteignent l'âge requis au cours du deuxième semestre de cette année

Prenons un exemple pour mieux comprendre : un ouvrier atteint l'âge de 57 ans le 28 mai 2022. En 2022 et selon les nouvelles règles, il a droit à 6 jours de fin de carrière, car il atteint l'âge de 57 ans au cours du premier semestre de l'année civile.

Selon les règles de calcul qui s'appliquent jusqu'à la fin de l'année 2021, il a droit à 3 jours + 3 jours supplémentaires en fonction du nombre de semaines restantes dans cette année. Le 28 mai se situe dans la semaine 21. Il reste donc 31 semaines en 2021. $3 \times 31/52 = 1,8$ (soit 2 jours si l'on arrondit).

Selon les règles de calcul en vigueur jusqu'à fin 2021, l'intéressé a droit à 5 jours de fin de carrière en 2021 ; selon les nouvelles règles en vigueur à partir de 2022, il en aura 6 en 2022.

Pour rappel : les ouvriers et ouvrières travaillant dans l'industrie alimentaire (sauf les boulangeries) ont droit à :

Jours de fin de carrière (hors boulangeries)	
55 ans	3 jours
57 ans	6 jours
59 ans	9 jours
62 ans	10 jours

La nouveauté est qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, les ouvriers et ouvrières travaillant dans les petites boulangeries et les pâtisseries auront également droit aux jours de fin de carrière. Le même régime que celui en vigueur actuellement dans les grandes boulangeries s'applique :

Jours de fin de carrière boulangeries	
59 ans	3 jours
62 ans	4 jours

PROLONGATION DU RCC ET DES EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE, ET AUGMENTATION DES INDEMNITÉS EN CAS DE PRISE D'UN EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE

- RCC : Nous avons à nouveau prolongé tous les régimes d'exception possibles dans le secteur. Voici les possibilités:

Régime d'exception	Conditions de carrière
62 ans – régime général	Homme : 40 ans Femme : 37 ans en 2021, 38 ans en 2022
60 ans – travail de nuit + métier lourd	33 ans dont 20 ans de prestations de nuit ou métier lourd (5/7 dans les 10/15 dernières années)
60 ans – métier lourd	35 ans et métier lourd (5/7 ans dans les 10/15 dernières années)
58 ans – RCC médical	35 ans pour les travailleurs et travailleuses moins valides ayant des problèmes physiques graves ou pour les travailleurs et travailleuses assimilés à ceux-ci
60 ans – carrière longue	40 ans



Vous voulez savoir si vous pouvez prétendre à un RCC ?
Contactez votre bureau de la CSC.

- L'accord sectoriel a également permis de maximiser les possibilités de recours à un emploi de fin de carrière. Les ouvriers et ouvrières avec une carrière longue ou exerçant un métier lourd, âgés de 55 ans, peuvent ainsi prendre un emploi de fin de carrière à 1/5 ou à mi-temps.
- Vous pouvez également bénéficier d'une indemnité complémentaire, qui s'ajoute à celle de l'ONEM, dans le cas où vous prenez un emploi de fin de carrière.

Si vous réduisez votre emploi à 4/5 dans le cadre d'un emploi de fin de carrière, vous bénéficierez à partir du 1^{er} janvier 2022 d'une indemnité complémentaire de 77,30 €. L'indemnité est octroyée à partir du 1^{er} janvier 2022 pour toutes les nouvelles demandes et les demandes en cours! L'indemnité est versée par le Fonds social. Les formulaires de demande sont disponibles auprès de la CSC Alimentation et Services.

L'indemnité sectorielle qui existe déjà pour celles et ceux qui réduisent leur carrière de moitié à partir de 55 ans sera augmentée jusqu'à 100 € à partir du 1^{er} janvier 2022. L'indemnité est à charge de l'employeur. Dans le secteur des boulangeries, cette indemnité est payée par le fonds social pour les boulangeries. Les formulaires de demande sont disponibles auprès de la CSC Alimentation et Services.



Vous voulez savoir si vous pouvez prétendre à un emploi de fin de carrière ?
Contactez votre bureau de la CSC.

Salaires et primes en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022

SALAIRES MINIMUMS À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2022

Sous-secteur	6 premiers mois	À partir de 6 mois
Meuneries	€ 15,32	€ 15,79
Pâtes alimentaires	€ 14,28	€ 14,76
Petites boulangeries-pâtisseries – de 10 travailleurs		€ 13,79(1)
Petites boulangeries-pâtisseries 10-20 travailleurs		€ 13,97(1)
Grandes boulangeries-pâtisseries	€ 13,59	€ 13,98
Glucose	€ 14,42	€ 14,87
Biscuiteries	€ 14,21	€ 14,65
Biscotteries	€ 14,06	€ 14,52
Pâtisseries industrielles	€ 14,06	€ 14,52
Sucrieries	€ 15,08	€ 15,56
Levure/distilleries	€ 15,05	€ 15,55
Candiseries	€ 15,08	€ 15,56
Brasseries	€ 15,03	€ 15,53
Malteries	€ 15,08	€ 15,56
Eaux de boisson/limonades	€ 14,99	€ 15,49
Autres boissons	€ 14,90	€ 15,42
Légumes	€ 13,00	€ 13,20
Confiture	€ 14,27	€ 14,75
Conserves de viande	€ 14,71 (2)	€ 14,93 (3)
Abattoirs	€ 14,47	€ 14,95
Boyauderies	€ 14,12	€ 14,58
Fondoirs de graisse	€ 15,03	€ 15,53
Tueries de volaille	€ 14,06	€ 14,52
Laiteries	€ 15,23	€ 15,72
Fromage fondu	€ 14,84	€ 15,34
Crèmes glacées	€ 14,43	€ 14,89
Huile/margarine	€ 15,03	€ 15,53
Huile de lin	€ 14,87	€ 15,38
Chocolat	€ 14,21	€ 14,65
Confiseries	€ 13,72	€ 14,21
Industrie du froid	€ 14,90	€ 15,42
Conserves de poisson	€ 14,15	€ 14,59
Torréfaction de chicorée	€ 14,39	€ 14,84
Torréfaction de café	€ 14,36(2)	€ 14,81(3)
Vinaigre	€ 14,18	€ 14,63
Spécialités alimentaires	€ 14,36	€ 14,81
Aliments pour bétail	€ 15,08	€ 15,56
Transformation de pommes de terre	€ 12,94(2) € 13,39(4)	€ 13,19(3) € 13,58(5)
Épluchage de pommes de terre	€ 12,94	€ 13,19

(1) Dans les petites boulangeries et pâtisseries, on peut payer pendant les six premiers mois 90 % du salaire applicable après six mois de service. Ceci est compensé ensuite par une prime.

(2) Moins de 12 mois de service

(3) À partir de 12 mois de service

(4) À partir de 24 mois de service

(5) À partir de 48 mois de service



PRIMES ET INDEMNITÉS

Prime d'équipe	matin	€ 0,54
	après-midi	€ 0,61
Prime de nuit		€ 2,13
Prime d'équipe boulangeries		€ 0,11
Sécurité d'existence	SE maladie de longue durée	€ 7,88
	SE chômage temporaire 5 j	€ 9,06
	SE chômage temporaire à partir du 6e jour	€ 12,46
	SE force majeure médicale	€ 11,85
Indemnité vêtements	achat	€ 4,13
	entretien	€ 4,88
Minimum prime de froid	conserves de viande	€ 0,75
Prime d'assiduité	volaille	€ 0,43
Prime de week-end	petites boulangeries	€ 4,42
Prime de week-end	grandes boulangeries	€ 3,28
Prime d'ancienneté candiseries	à partir de 5 ans d'ancienneté	€ 48,34
	à partir de 10 ans d'ancienneté	€ 97,09
	à partir de 15 ans d'ancienneté	€ 143,46
	à partir de 20 ans d'ancienneté	€ 194,11

Attention : il se pourrait que, dans votre entreprise, les délégués syndicaux aient négocié des primes plus avantageuses.